

LETTRE DE SESSION MARS 2019

Editorial

Madame, Monsieur,



Photo: Beat Felber

Les créateurs culturels suisses seraient privés de leur argent. Sur la base d'une initiative parlementaire du Conseiller national Philippe Nantermod, la majorité du Conseil national et de la Commission de la culture du Conseil des Etats (CSEC-E, grâce à la voix prépondérante de son président) souhaite introduire une exception dans la révision du droit d'auteur actuellement en cours: les hôteliers et les propriétaires de logements de vacances ne devraient plus payer de redevance de droits d'auteur lorsque leurs clients écoutent de la musique ou visionnent des films grâce aux appareils de réception placés dans les chambres. Les créateurs culturels subventionneraient ainsi l'hôtellerie, qui cherche ici à obtenir une exonération injustifiée. Il est prévu que les hôpitaux et les prisons pourraient eux aussi profiter de cette exception. Mais c'est là que le bât blesse: aucun hôpital (public) ni aucune prison (publique) n'avait demandé une telle règle auparavant.

L'affirmation selon laquelle écouter de la musique ou visionner un film dans une chambre louée serait une utilisation privée est fautive. Le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral estiment tous deux qu'une rémunération est (encore) due. Une telle exception violerait les accords internationaux que la Suisse a passés avec d'autres pays. Il en résulterait que les hôteliers ne devraient plus rien verser aux créateurs culturels suisses, mais qu'ils continueraient de devoir payer les artistes internationaux.

Le 12 mars, le Conseil des Etats tranchera la question de savoir si cette exception doit ou non être mise en place. Pour toute la révision, nous vous prions de défendre le compromis tel que le Conseil fédéral l'a proposé au Parlement et de rejeter les exceptions injustes (en faveur de l'hôtellerie, mais aussi des bibliothèques) ou toute autre règle désavantageuse pour les créateurs culturels.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier de votre engagement et de votre soutien.



Andreas Wegelin
CEO SUISA, Zurich
au nom de Swisscopyright

«L'affirmation selon laquelle écouter de la musique ou visionner un film dans une chambre louée serait une utilisation privée est fautive.»

RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (LDA): NE PAS PERMETTRE DE NOUVELLES EXCEPTIONS, RESPECTER LA CRÉATION CULTURELLE

Le 12 mars, le Conseil des Etats se penchera sur la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Le débat doit tenir compte du compromis trouvé par le groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12 II). Les interventions nuisant aux auteurs, intermédiaires et producteurs doivent être rejetées.

Musique et films dans les chambres d'hôtels, dans les logements de vacances, etc.

Sur la base de l'initiative parlementaire 16.493 Nantermod (Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons), le Conseil national et la majorité de la CSEC-E proposent avec l'art. 19 al. 1 let. d une exception à l'obligation de payer une indemnité. Cela constituerait un dangereux précédent. En décembre 2017, le Tribunal fédéral a décidé que la diffusion de programmes de radio et de TV dans des chambres d'hôtel ou dans des logements de vacances était soumise à une obligation de rémunération, lorsque l'hôtelier ou le bailleur fournit les appareils utilisés à cet effet. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, il ne s'agit pas ici d'un usage privé (arrêt du 13 décembre 2017). La fourniture de programmes radiophoniques et télévisés fait partie des prestations offertes aux clients, tout comme ce qui se trouve dans les chambres, et crée une valeur ajoutée. C'est l'hôtelier et non le client qui doit verser une rémunération aux créateurs culturels.

La proposition de la CSEC-E, qui n'a été adoptée que grâce à la voix prépondérante de son président, doit être rejetée.

Le droit international serait violé: Le prof. Ivan Cherpillod, de l'Université de Lausanne, a réalisé un avis de droit pour le compte de Swisscopyright. Il a abouti aux conclusions suivantes: l'art. 19 al. 1 let. d contredit la

Convention de Berne et ne pourrait donc s'appliquer qu'aux créateurs culturels suisses, si notre pays entend respecter ses obligations internationales. Les créateurs suisses seraient ainsi discriminés. Cette règle contredit aussi le World Copyright Treaty (WCT) et l'accord de libre-échange de l'OMC TRIPS, et elle pourrait entraîner des sanctions économiques à l'encontre de la Suisse. On serait dans la situation paradoxale où les artistes suisses n'obtiendraient plus aucune rémunération, tandis que les hôtels devraient continuer à payer pour les œuvres d'artistes étrangers.

Vous trouverez l'expertise sur

<http://www.swisscopyright.ch/fr/news.html>

Un compromis âprement négocié est en jeu: L'art. 19 al. 1 let. d est exclusivement dans l'intérêt des hôteliers. Il viole le compromis longuement négocié de l'AGUR 12, qui serait ainsi dénoncé. La revendication d'exonérer les hôteliers est intervenue (subitement) à un stade avancé du processus législatif. Elle étonne – justement parce que la révision du droit d'auteur repose sur un compromis très fragile, dans le cadre duquel les auteurs et autres ayants droit ont fait beaucoup de concessions.

Avec cette disposition, l'industrie hôtelière serait subventionnée, tandis que les créateurs seraient privés de leur rémunération. Si l'art. 19 al. 1 lit. d était confirmé, les auteurs et autres ayants droit ne se sentiraient plus liés par le compromis.

Un précédent serait créé: En favorisant l'industrie hôtelière, le Parlement créerait un précédent et ouvrirait la porte inutilement à des exceptions supplémentaires au détriment des créateurs. Pourquoi ne pas exonérer aussi d'autres branches qui, comme les hôtels, souffrent de la situation économique? Est-ce que les restaurants, le commerce de détail et d'autres secteurs encore ne devraient pas eux aussi être dispensés de leurs obligations

«On serait dans la situation paradoxale où les artistes suisses n'obtiendraient plus aucune rémunération, tandis que les hôtels devraient continuer à payer pour les œuvres d'artistes étrangers.»

envers les artistes? Et à qui cela profiterait-il puisqu'il faudrait alors rechercher de nouvelles solutions pour combler les pertes dans le domaine culturel?

Les cantons n'exigent rien de semblable: Il est révélateur que ni les cantons pour leurs institutions carcérales, ni les hôpitaux – qui sont aussi concernés par l'art. 19 al. 1 lit. d et la discutée initiative parlementaire Nantermod – n'aient demandé à être dispensés de payer une rémunération équitable en faveur des créateurs culturels. L'exception serait mise en place à la seule initiative de l'hôtellerie, avec des dommages collatéraux importants. Supprimer la redevance au motif qu'elle ne représente pas une somme importante serait donc aussi très cynique.

Art. 13 LDA: Prêter est libre, louer est soumis à redevance. Pas de nouveau privilège en faveur des bibliothèques, suppression de la lettre d

Conformément à la législation en vigueur, les bibliothèques rémunèrent les auteurs pour la location de livres, de DVD et de CD. Il s'agit de quelques centaines de milliers de francs par an. A notre grande surprise, la CSEC-E a décidé de supprimer cette règle.

Cette nouvelle exception est injuste: le Conseil fédéral et les Chambres fédérales ont déjà renoncé au droit de prêt. Les créateurs culturels et les sociétés de gestion l'ont accepté dans le cadre de l'AGUR12 II pour permettre le compromis. De nouveaux privilèges ont même été introduits en faveur des bibliothèques, par exemple pour les inventaires (art. 24e). Mais le droit de location n'a jamais été discuté. Les bibliothèques sont déjà avantagées à l'heure actuelle. Elles ne versent une indemnité que lorsque leurs utilisateurs paient quelque chose pour emprunter des livres, des DVD ou des CD. Il s'agit d'un faible montant qui, en 2019, équivaut à environ 1,5% et correspond donc à une indemnité de 75 centimes pour

une cotisation d'adhérent de CHF 50.–. Si la redevance de location était supprimée, les bibliothèques seraient injustement privilégiées par rapport aux vidéothèques et à tous les autres prestataires qui gagnent de l'argent avec des œuvres et des prestations

Vidéo à la demande (VoD): rétablir l'exception pour la musique

La rémunération concernant la vidéo à la demande (VoD) est centrale pour les auteurs et interprètes du domaine cinématographique. La VoD a remplacé la location de DVD mais ce sont principalement les fournisseurs en ligne qui en bénéficient actuellement, non les auteurs et les artistes interprètes. Le nouveau droit à rémunération pour la VoD serait invoqué vis-à-vis des plateformes en ligne et permettrait aux auteurs et interprètes de participer au succès de leurs œuvres.

Le Conseil national a adopté ce droit à rémunération pour la VoD en décembre 2018. Il s'est toutefois prononcé contre une exception pour la musique. Cette précision est pourtant absolument nécessaire: la musique est d'ores et déjà soumise à d'autres réglementations en matière de droit d'auteur. Les œuvres musicales doivent donc être exclues du droit à rémunération pour la VoD, comme le propose la CSEC-E à juste titre. Cela était un élément important du compromis de l'AGUR12 II, le groupe de travail sur le droit d'auteur. Les vidéoclips et les enregistrements de concerts doivent ainsi être ajoutés au catalogue des exceptions nécessaires. Sans cela, les auteurs et les interprètes du domaine musical verraient leurs revenus diminuer considérablement et la gestion de leurs droits deviendrait beaucoup plus compliquée. Pourquoi l'Etat interviendrait-il dans le domaine musical, en instaurant un droit à rémunération légal, alors que personne ne l'a demandé?

«Les bibliothèques sont déjà avantagées à l'heure actuelle. Elles ne versent une indemnité que lorsque leurs utilisateurs paient quelque chose pour emprunter des livres, des DVD ou des CD.»

Pour conclure ...

...l'avis des créateurs culturels sur la précarisation de la situation des artistes due aux nouvelles interventions en droit d'auteur:

Photo: mise à disposition



«Pouvoir regarder des films ou les nouvelles à la TV, dans ma chambre d'hôtel, fait partie de ce que j'attends, autant que la machine à café ou un lit bien fait. Les fabricants de machines à café et le personnel de chambre sont rémunérés – ce qui doit être le cas aussi pour les personnes grâce à qui j'apprécie la TV: les réalisateurs, scénaristes, comédiens et compositeurs de musique de films.»

Hanspeter Müller-Drossaart, acteur

Photo: David Zehnder



«Les bibliothèques sont importantes, c'est évident. Mais que les auteurs se retrouvent sans la moindre compensation pour l'utilisation, c'est-à-dire «le prêt», de leurs œuvres est, et reste, incompréhensible. Maintenant, les bibliothèques voudraient que les auteurs soient privés d'une rémunération aussi lorsqu'elles touchent de l'argent de la part de leurs usagers, par des cotisations annuelles par exemple: le moins que l'on puisse dire est que c'est honteux et dépourvu de tout respect envers les autres.»

Klaus Merz, écrivain

À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés

accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

Impressum

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Tirage: 400 ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Case postale, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch